

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 19/08/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### **SYNTHRON**

6 rue Barbès  
CS 80050  
92532 LEVALLOIS PERRET

Références : 2022-941  
Code AIOT : 0010000765

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2022 dans l'établissement SYNTHRON implanté Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 AUZOUER EN TOURAINE. L'inspection a été annoncée le 12/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite aux incidents qui se sont produits les 8 et 10 août 2022 : la polymérisation spontanée d'acrylate de méthyle stocké au parc G0.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYNTHRON
- Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 AUZOUER EN TOURAINE
- Code AIOT : 0010000765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société SYNTHRON est un site industriel spécialisé dans la fabrication de produits chimiques (essentiellement des additifs) par des procédés de mélange, polymérisation, formulation ou synthèses organiques.

Elle est une filiale du groupe PROTEX INTERNATIONAL.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Incidents des 8 et 10 août 2022 (polymérisation spontanée d'acrylate de méthyle)
- Installation de sprinklage
- Etat des stocks
- Prélèvements et rejets aqueux

Les installations suivantes ont été visitées : Atelier A4, Zone de stockage de liquide inflammable G0, Zone de stockage A30 (test de mesure de température)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1  | Notification de l'incident du 08/08/2022                        | Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-9, version en vigueur depuis le 27/09/2020 (modifié par décret n°2020-1168 du 24/09/2020) modifié par Décret n°2020-1168 du 24 septembre 2020 | /  | Sans objet        |
| 2  | Stockage de l'acrylate de méthyle                               | Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5   | /  | Sans objet        |
| 3  | Gestion du stockage   | Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.4.1  | /  | Sans objet        |
| 4  | Limitation des produits en ateliers                             | Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.4.1  | /  | Sans objet        |
| 5  | Stockage de l'acrylate de méthyle polymérisé (déchet)           | Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 5.3.2  | /  | Sans objet        |
| 6  | Élimination de l'acrylate de méthyle polymérisé (déchet)        | Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 5.3.4  | /  | Sans objet        |
| 7  | Conformité de l'installation sprinklage du site                 | Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.3 modifié par APC 07/02/2005   | Avec suites, Lettre de suite préfectorale  | Sans objet        |
| 8  | Maintenance préventive du système sprinklage du site (consigne) | Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.2.7 modifié par APC 07/02/2005   | Avec suites, Lettre de suite préfectorale  | Sans objet        |
| 10 | Plan d'Opération Interne  | AP Complémentaire du 01/09/2020, article 1   | /  | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                          | Référence réglementaire                              | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 11 | Rejets accidentels                         | Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.3.8      | /  | Sans objet        |
| 12 | Bilan de la surveillance des rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.7.5      | /  | Sans objet        |
| 13 | Valeurs limites des rejets aqueux          | Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article annexe 6-2 | /  | Sans objet        |
| 14 | Prélèvements d'eau                         | Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article Annexe 4   | /  | Sans objet        |
| 15 | État des stocks                            | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50         | /  | Sans objet        |
| 16 | Sondes de température A30                  | Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.1.3.c    | /  | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 9  | Maintenance préventive du sprinklage du site (tests hebdo) | Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.4.5 modifié par APC 07/02/2005 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Notification de l'incident du 08/08/2022**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-9, version en vigueur depuis le 27/09/2020 (modifié par décret n°2020-1168 du 24/09/2020) modifié par Décret n°2020-1168 du 24 septembre 2020   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  |
| Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.  |
| <b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.<br>Il doit transmettre la fiche de notification BARPI, ainsi que le rapport définitif de l'incident du 08/08/2022, intégrant l'analyse des causes et le programme d'actions curatives, correctrices et préventives.   |
| <b>Observations :</b> L'incident concerne la polymérisation spontanée d'acrylate de méthyle, qui s'est produit pendant l'arrêt de production du site.<br>Le personnel présent sur site le lundi 8 août 2022 a senti une forte odeur d'acrylate. Celle-ci provenait du parc G0 où 3 IBC de 1000 litres d'acrylate de méthyle commençaient à polymériser spontanément.<br>Un inhibiteur (solution de phénothiazine) a été introduit et les IBC ont été arrosés pour les refroidir. Après 30 minutes la situation est stabilisée, la polymérisation est neutralisé. Ces IBC ont été déplacés dans l'atelier A4 (zone confinée, à l'abri du rayonnement solaire, classée ATEX et protégée par Sprinkler).<br>Suite à cet incident, deux lances incendies ont été mises en place au niveau du parc G0, qui est arrosé deux fois par jour lors des fortes chaleurs.<br><br>Le mercredi 10 août 2022, le personnel présent sur site a constaté qu'un quatrième IBC de 1000 litres d'acrylate de méthyle a commencé à polymériser spontanément. Des riverains ont appelé l'usine ou les mairies d'Auzouer-en-Touraine et de Villedomer pour se plaindre des mauvaises odeurs.<br>De la même manière, la réaction a été stabilisée par introduction d'inhibiteur et l'IBC a été déplacé en zone A4. De plus, l'ensemble des substances inflammables stockées en G0 pouvant réagir à la chaleur et au rayonnement solaire ont été déplacées à l'atelier A (acrylate de méthyle, méthacrylate de méthyl, styrène). |
| L'inspection des installations classées a été informée par courriel le vendredi 12 août 2022, soit plusieurs jours après la constatation de ces réactions.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 2 : Stockage de l'acrylate de méthyle

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5   |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, FDS   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :<br>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;<br>b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;<br>c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à L'article 32. |
| + Article 6.4.1 de l'arrêté Préfectoral du 25/11/1998 :<br>[...] Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité. [...]   |
| <b>Constats :</b> L'exploitant ne respecte pas les consignes de stockage indiquées dans la FDS pour l'acrylate de méthyle.<br>Il doit indiquer quelles mesures seront mises en place afin de respecter les conditions de stockage de ce produit.  |
| <b>Observations :</b> L'exploitant a transmis la FDS correspondant au produit acrylate de méthyle.<br>Il est indiqué en rubrique 7.2 : "Conserver à l'abri du soleil et de toute autre source de chaleur."<br>En rubrique 10.4, il est également noté : "Polymérisation dangereuse: Eviter la chaleur et le soleil direct."   |
| La fiche toxicologique INRS de l'acrylate de méthyle précise également : "La chaleur, la lumière ou le contact avec des produits oxydants(peroxydes, nitrates.) provoquent ou accélèrent la polymérisation. La réaction est fortement exothermique et peut présenter un risque d'explosion si le produit est contenu dans un récipient fermé."  |
| Le produit concerné par l'incident était stocké en zone G0, dans des IBC transparents.<br>Conformément à la FDS, ce produit ne peut pas être stocké en zone G0 lors des fortes chaleurs mais également le reste de l'année, car il n'est pas à l'abri du soleil.<br>L'exploitant précise que ce produit était auparavant livré en fûts métalliques.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 3 : Gestion du stockage

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.4.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Produits   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Une gestion des stockages de matières premières, produits finis ou semi-finis, déchets, avec affectation des zones pour chacun d'eux, est mise en place. Cette gestion doit être placée sous l'autorité du responsable sécurité ou d'un responsable habilité à cette gestion. [...]   |
| <b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure de gestion du stockage lors de la visite d'inspection.   |
| <b>Observations :</b> Le personnel interrogé lors de l'inspection a indiqué que l'acrylate de méthyle, reçu en IBC de 1000L, a été stocké au niveau du parc G0 car il s'agit d'un liquide inflammable.<br>Il a précisé que des zones de stockage particulières sont indiquées pour certains produits par le responsable produit.<br>Il n'a pas été en mesure de justifier que l'examen des conditions de stockage indiquées sur la FDS est bien réalisé. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 4 : Limitation des produits en ateliers

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.4.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Produits  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...] Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. [...]  |
| <b>Constats :</b> Le stockage provisoire de méthacrylate de méthyle et de styrène dans l'atelier A4 ne correspond pas au minimum technique permettant le fonctionnement de l'atelier.   |
| <b>Observations :</b> Les substances inflammables pouvant réagir à la chaleur et au rayonnement solaire présentes sur le parc G0 ont été déplacées à l'atelier A4 en prévention, suite à l'incident.<br>Ainsi, lors de la visite d'inspection, il a été constaté, en plus des 4 IBC d'acrylate de méthyle ayant polymérisés, la présence de 15 futs de 200L et 7 IBC de 1000L de méthacrylate de méthyle et de styrène dans l'atelier A4.<br><br>Ce stockage ne correspond pas au minimum technique permettant le fonctionnement de l'atelier.<br>A noter que l'usine est à l'arrêt sur la période du 5 au 22 août. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 5 : Stockage de l'acrylate de méthyle polymérisé (déchet)

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 5.3.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage des déchets  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 80 tonnes.   |
| Toutes précautions seront prises pour que : <ul style="list-style-type: none"><li>• les dépôts soient tenus en état constant de propreté,</li><li>• les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),</li><li>• les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,</li><li>• les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.</li></ul> |
| <b>Constats :</b> L'exploitant doit s'assurer que ce stockage temporaire de déchet soit limité dans le temps et n'entraîne pas de gêne pour le voisinage. Il doit justifier qu'une ventilation adéquate est bien assurée au niveau de l'atelier A4.  |
| <b>Observations :</b> L'acrylate de méthyle est un produit inflammable et toxique. La réaction ayant entraîné le gonflement et l'éclatement des IBC, le produit restant dans les IBC n'est pas contenu dans un récipient fermé.<br>L'exploitant précise que l'atelier A4 est une zone ATEX, avec protection sprinkler avec système de détection automatique et mousse et qu'il est ventilé. Lors de la visite d'inspection, la ventilation était à l'arrêt car le site était en maintenance électrique, une odeur d'acrylate était présente au sein de l'atelier.  |
| La FDS de l'acrylate de méthyle indique en rubrique 7 (condition de stockage) : "Assurer une ventilation adéquate."  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**N° 6 : Élimination de l'acrylate de méthyle polymérisé (déchet)**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 5.3.4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, BSD  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant doit transmettre les justificatifs de l'élimination des déchets générés.   |
| <b>Observations :</b> Dans son courriel du 12 août, l'exploitant indique avoir contacté la société BS Environnement afin de procéder à l'élimination des 4 tonnes de déchets générés suite à la polymérisation des 4 IBC d'acrylate de méthyle.<br>Lors de la visite d'inspection, les IBC d'acrylate de méthyle ayant polymérisés étaient toujours présents au niveau de l'atelier A4.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 7 : Conformité de l'installation sprinklage du site

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.3 modifié par APC 07/02/2005  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>[...]</p> <p>En outre, certains ateliers tels que X4 et Z30 sont équipés d'une installation de sprinklage dimensionnée selon des règles qui sont définies dans l'étude des dangers. Cet équipement est associé à une réserve d'eau de 1000m3 est implantée sur le site.</p> <p>[...]</p> <p>+Article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 :<br/>Les stockages de liquides inflammables sont équipés du matériel nécessaire aux opération d'extinction des scénarios de référence définis dans sa stratégie de défense incendie conformément à l'article 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. [...]</p>   |
| <b>Constats :</b> Les installations de sprinklage pour les zones G0 et A30 ne font pas l'objet de vérifications semestrielles.<br>L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification des installations de sprinklage et l'attestation Q1.  |
| <b>Observations :</b> Lors de la visite d'inspection du 25 mars 2022, les éléments suivants avaient été relevés :<br>Le système d'extinction automatique d'incendie du site est non conforme.<br>L'exploitant a présenté l'attestation Q1 du 26/05/2021, qui relève 3 non-conformités.<br>Lors de la visite du 25 mars 2022, l'exploitant a justifié la levée de l'une des non-conformités (remise en service de l'antenne isolée au niveau du bâtiment Z30 ; vu devis 7/05/2021 et commande 12/05/2021 passée auprès de la société ARTHUR PELOSI (8,2 k€ HT ; facture non disponible lors de la visite et à transmettre à l'inspection) et a indiqué que les 2 autres non-conformités font l'objet d'actions correctives (en cours - commandes non présentées lors de la visite, à transmettre à l'inspection).<br>L'exploitant transmettra à l'inspection l'attestation Q1 du 2e semestre 2021 ainsi que celle à venir (1er semestre 2022).<br><br>Lors de la visite d'inspection du 17 août 2022, l'exploitant a indiqué que la dernière vérification semestrielle des installations de sprinklage a été réalisée le 9 juin 2022. Il n'a pas été en mesure de présenter le rapport de vérification le jour de l'inspection à cause de la maintenance électrique sur le site.<br>Il a indiqué que les installations de sprinklage pour les zones G0 et A30 ne font pas l'objet de vérifications semestrielles. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 8 : Maintenance préventive du système sprinklage du site (consigne)

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.2.7 modifié par APC 07/02/2005  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, consignes de sécurité, maintenance préventive   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>[...]</p> <p>Ces équipements seront contrôlés et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées.</p> <p>[...]</p>   |
| <b>Constats :</b> La consigne encadrant les essais hebdomadaires de maintenance préventive (interne) ne précise pas la pression minimale requise en débit 100% pour les différentes sources d'eau. L'ajout de postes pour la défense des zones G0 et A30 nécessite une mise à jour de cette consigne ainsi que du plan de défense incendie du site (version 30/03/2004 affiché dans le local X12).   |
| <b>Observations :</b> Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été constaté : la consigne encadrant les essais hebdomadaires de maintenance préventive (interne) n'est pas référencée et n'est pas datée. Elle ne précise pas la pression minimale requise en débit 100% pour les différentes sources d'eau. Par ailleurs, les travaux réalisés au 2e semestre 2021 (ajout de 3 postes pour la défense des zones G0, A30 et A4) nécessitent une mise à jour de cette consigne ainsi que du plan de défense incendie du site (version 30/03/2004 affiché dans le local X12). Veiller à la bonne identification des bâtiments (X12 / X2) dans les plans et consignes. |
| Lors de la visite d'inspection du 17 août 2022, la consigne encadrant les essais hebdomadaires a été présentée. Elle a été mise à jour en date du 27 juin 2022. L'identification des bâtiments (X12/X2) a été corrigé. Elle ne précise pas la pression minimale requise en débit 100% pour les différentes sources d'eau. Les postes pour la défense des zones G0 et A30 n'ont pas été ajouté dans cette consigne. L'exploitant précise que cela n'a pas été fait car il ne dispose pas des données techniques.<br>La mise à jour du plan de défense incendie du site (affiché dans le local X12) n'a pas fait l'objet de la présente inspection.                              |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**N° 9 : Maintenance préventive du sprinklage du site (tests hebdo)**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.4.5 modifié par APC 07/02/2005  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance préventive  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. [...]</p>                            |
| <b>Constats :</b> L'écart constaté lors de la précédente visite d'inspection a été corrigé. L'exploitant veillera à continuer les essais des équipements du système d'extinction automatique du site de manière hebdomadaire.  |
| <b>Observations :</b> Lors de la visite d'inspection du 25 mars 2022, il a été constaté le non respect de la périodicité hebdomadaire pour les essais des équipements du système d'extinction automatique du site.<br>Lors de la visite d'inspection du 17 août 2022, les registres présentés font état de la réalisation des essais hebdomadaires. L'écart a été corrigé. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 10 : Plan d'Opération Interne

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/09/2020, article 1  |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, POI  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Dans un délai de douze mois à la suite de la notification du présent arrêté, l'exploitant effectue une mise à jour de son plan d'opération interne (POI), afin :<br>1. d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriétés et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incompatibilités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie précisée dans l'annexe du présent arrêté) ;<br>2. de définir les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances afin de limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, rideaux d'eau, pompage rapide des rétentions...) ;<br>3. d'identifier les méthodes de prélèvement et de mesures disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;<br>4. d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;<br>5. de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant doit indiquer quelles dispositions spécifiques à mettre en œuvre ont été déterminées pour un incident/accident impliquant de l'acrylate de méthyle afin de limiter autant que possible leurs émissions.<br>L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le POI mis à jour.   |
| <b>Observations :</b> L'acrylate de méthyle fait partie des substances à considérer car étant "très odorante" et susceptible d'être présente en marche normale sur le site en quantité supérieure à 200 kg.<br>Suite à l'incident survenu en août 2022, les riverains ont appelé l'usine ou les mairies d'Auzouer-en-Touraine et de Villedomer pour se plaindre des mauvaises odeurs.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 11 : Rejets accidentels

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.3.8  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rejets accidentels   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les effluents issus de rejets accidentels sont collectés dans le bassin de secours et traités en tant que déchets. Ces effluents peuvent être traités par la STEP après réalisation d'une étude spécifique visant à démontrer la capacité d'élimination de la STEP par substance identifiée. [...] |
| <b>Constats :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer la capacité d'élimination de la STEP à traiter les eaux provenant de l'incident des 8 et 10 août, ainsi que la justification du respect des VLE en sortie de la STEP interne.                          |
| <b>Observations :</b> Les eaux ayant permis le refroidissement des IBC ont été collectées dans le bassin de confinement du parc G0. La réaction a également entraîné le déversement d'acrylate de méthyle vers ce bassin.<br>L'exploitant indique qu'il est prévu que cela soit envoyé vers la station d'épuration du site.           |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**N° 12 : Bilan de la surveillance des rejets aqueux**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.7.5   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets eau   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7 sera adressé chaque mois à l'inspecteur des Installations Classées suivant des formes et délais qu'il définira. |
| Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations seront précisées.                          |
| <b>Constats :</b> La télédéclaration d'autosurveillance des eaux superficielles n'a pas été réalisé entre les mois de juin 2021 et juin 2022.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 13 : Valeurs limites des rejets aqueux

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article annexe 6-2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets eau   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>2.Valeurs limites des flux des rejets continus (eaux issues de la station de traitement et rejetées dans La Brenne»   |
| Paramètres Flux journalier maximum Concentration ou flux spécifique<br>Zinc 0,75kg/j 0,5mg/L<br>[...]  |
| Ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvement et analyses moyens réalisés sur 24 heures.   |
| Le pH du rejet devra être compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique).  |
| 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.   |
| Ces 10 % seront comptés sur une base mensuelle pour le pH et la DCO et sur une base trimestrielle pour les autres paramètres et ce, à l'exclusion de la période allant du 15/06 au 30/09, correspondant au débit d'étiage de la Brenne. Durant cette période, aucun dépassement des valeurs limites ci-dessus ne sera toléré.    |
| <b>Constats :</b> Les concentrations mesurées en sortie de station d'épuration sur le paramètre zinc dépasse la valeur limite d'émission en juillet 2022.  |
| <b>Observations :</b> Lors de la visite d'inspection, la Brenne est en alerte renforcée pour la sécheresse (arrêté préfectoral du 11 août 2022), il importe donc de limiter les rejets.<br>L'exploitant indique que la station d'épuration du site est fermée depuis le 5 août 2022, il n'y a pas eu de rejet depuis cette date. |
| La déclaration GIDAF pour le mois de juillet 2021 indique un dépassement sur le paramètre Zinc (1370 et 1700 µg/L mesurés pour un seuil de 500 µg/L).  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**N° 14 : Prélèvements d'eau**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article Annexe 4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement d'eau   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'alimentation en eau de l'établissement est assurée :   |
| - par le réseau public :<br>* volume annuel prélevé 2 000 m <sup>3</sup> /an  |
| - par une prise d'eau dans la Brenne<br>* débit instantané : 50 m <sup>3</sup> /h<br>* volume journalier maximal 1 100 m <sup>3</sup> /jour<br>* volume annuel prélevé 255 000 m <sup>3</sup> /an   |
| - par deux forages existants dans le cénonmanien, autorisés par arrêté préfectoral des 25/07/1986 et 19/10/1987.<br>* débit instantané global 100 m <sup>3</sup> /h<br>* volume journalier maximal 2 400 m <sup>3</sup> /jour<br>* volume annuel maximal prélevé 470 000 m <sup>3</sup> /an   |
| <b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas respecté pas les volumes autorisé sur le réseau public en 2021.  |
| <b>Observations :</b> Lors de la visite d'inspection, la Brenne est en alerte renforcée pour la sécheresse (arrêté préfectoral du 11 août 2022), il importe donc de limiter les consommations d'eau. L'exploitant indique qu'il n'y a pas de prélèvement d'eau réalisé directement dans la Brenne. Les consommations sont réduites car le site est à l'arrêt depuis le 5 août 2022. |
| De plus, il précise que l'eau des forages est utilisée préférentiellement sur site, à l'exception de l'extinction incendie pour lequel de l'eau du réseau public est utilisée. L'eau ayant permis le refroidissement du parc G0 lors de la polymérisation spontanée d'acrylate de méthyle via des lances incendie est également de l'eau du réseau public.                          |
| L'exploitant a déclaré via l'application GEREP une consommation de 116 688 m <sup>3</sup> en 2021 au total (105 464 m <sup>3</sup> provenant d'eaux souterraines et 11 224 m <sup>3</sup> provenant d'un réseau de distribution). La déclaration pour l'année 2020 indique un total de 106 785 m <sup>3</sup> d'eau consommés provenant uniquement d'eaux souterraines.             |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 15 : État des stocks

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. [...]<br>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.   |
| <b>Constats :</b> L'état des matières stockées n'est pas mis à jour de manière quotidienne pour les matières dangereuses.<br>Il présente des incohérences (valeurs négatives).   |
| <b>Observations :</b> Lors de la visite d'inspection, le site est en maintenance électrique.<br>L'état des stock est tout de même accessible.<br><br>L'exploitant indique qu'il s'agit d'un état des stocks à la date du vendredi 12 août. Il est actualisé une fois par semaine.<br>Il est constaté que :<br>- l'acrylate de méthyle est indiqué dans l'état des stocks en G0, et il n'est pas présent à l'atelier A4 alors que les mouvements ont été réalisés le lundi 8 août et le mercredi 10 août ;<br>- des quantités négatives sont indiquées.<br><br>L'exploitant précise que les quantités négatives sont dues à des mouvements de produits qui ne sont pas référencés, ou à des problèmes d'interface entre logiciels. Il indique qu'un nouvel ERP est actuellement en étude. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 16 : Sondes de température A30

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.1.3.c   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, SGS  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. |
| <b>Constats :</b> Il n'a pas été possible de confirmer la bonne température des cuves de la zone A30 lors de l'inspection.   |
| <b>Observations :</b> L'exploitant indique que les cuves localisées sur la zone A30 sont dotées de sondes de températures.<br>Lors de l'inspection, le site était en maintenance électrique et les températures des cuves n'étaient donc pas accessibles.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |